

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) EAUBIMER

de la société AGRIMER
enregistrée sous le n°2018-1573

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mai 2019,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	EAUBIMER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRIMER PRAT MENAN BP 29 29880 PLOUGUERNEAU France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension aqueuse à base de concentré aqueux d'algues et de farine micronisée d'algues (<i>Laminaria digitata</i>)
Etat physique	Suspension aqueuse à diluer dans l'eau avant emploi
Numéro d'intrant	420-2018.01
Numéro d'AMM	1190336

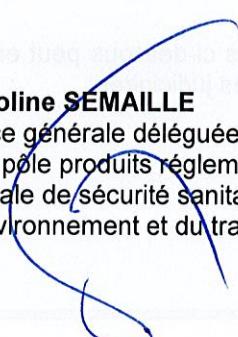
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Augmentation du rendement
Amélioration de la qualité technologique des grains
Revendications non retenues (effets non démontrés)
Stimulation de la croissance et du développement végétal
Amélioration des qualités nutritionnelles, organoleptiques des produits récoltés
Amélioration de la résistance aux stress abiotiques
Amélioration de la nouaison et de la précocité
Valorisation de l'absorption de certains éléments nutritifs

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	8,7%
Alginate	1,4%
Mannitol	1%
Iode	0,73%
Mention obligatoire	
pH	

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Culture	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Céréales à paille	3 L/ha	3	Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 1000 L. Amélioration de la qualité technologique des grains (augmentation du taux de protéines) montrée sur blé.
Colza	3 L/ha	3	Entre les stades BBCH 15 et BBCH 65 Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 1000 L. Augmentation du rendement.
Protéagineux	3 L/ha	3	Entre les stades BBCH 59 et BBCH 65 Application en pulvérisation foliaire. Volume de dilution : 100 à 1000 L. Augmentation du rendement montrée sur pois protéagineux.

Liste des usages refusés

Culture	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Vigne	3 L/ha	6	BBCH 55 à 71
	Utilisation en tant que matière fertilisante seule. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.		
Arboriculture	3 L/ha	6	BBCH 57 à 71 ou 73
	Utilisation en tant que matière fertilisante seule. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.		
Maraîchage	3 L/ha	4	4 à 6 feuilles puis tous les 10 à 15 jours
	Utilisation en tant que matière fertilisante seule. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.		
Betterave	3 L/ha	3	4 à 8 feuilles puis tous les 15 jours
	Utilisation en tant que matière fertilisante seule. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.		
Maïs	3 L/ha	3	4 à 8 feuilles puis 10 à 15 jours après
	Utilisation en tant que matière fertilisante seule. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.		
Vigne, arboriculture, céréales à paille, oléagineux, protéagineux, betterave, maïs et maraîchage	Incorporé entre 10 et 100% (p/p) dans l'engrais	6	Identiques aux stades d'apport revendiqués pour une utilisation comme matière fertilisante seule Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains inorganiques conformes au règlement (CE) n° 2003/2003. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité n'a pas été démontrée.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à température ambiante (20°C) dans les emballages commerciaux (bidons en PEHD de 5 et 10 L).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, alginat, mannitol, iode.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification, ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>		
	-	6